



Newsletter IRIS

IRIS 2025-10

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Pauline Durand-Vialle

Maja Cappello, rédactrice en chef • Amélie Lacourt, Justine Radel, Sophie Valais, Diego de la Vega rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

E-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Relecture des traductions automatiques :

Aurélie Courtinat • Paul Green • Udo Lücke • Marco Polo Sarl • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Nathalie Sturlèse • Ulrike Welsch

Relecture de textes originaux:

Amélie Lacourt, Alexandra Ross et Diego de la Vega • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chabosseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2025 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Afin de favoriser un langage vecteur d'inclusivité, nous suivons [les lignes directrices du Conseil de l'Europe](#) et privilégiions, dans la mesure du possible, l'emploi des mots et expressions épiciènes.

ÉDITORIAL

« Créez de la pertinence, et non juste de la notoriété » serait une citation du regretté Steve Jobs. Aujourd'hui, dans un univers multiplateformes où le succès se mesure au nombre de clics, les fournisseurs d'informations pourraient être tentés d'inverser cette maxime et de privilégier l'apparence au détriment du contenu. Mais ce ne sera jamais le cas pour nous, cher lecteur. Au sein de l'Observatoire, nous sommes profondément attachés à notre mission qui consiste à améliorer « le transfert d'informations dans le secteur audiovisuel, afin de promouvoir une vision plus précise du marché et une plus grande transparence ». Pour nous, la pertinence signifie sélectionner les bons sujets, produire des rapports détaillés sur ces derniers et utiliser notre bulletin d'information juridique comme un précieux outil de mise à jour.

Prenons l'exemple de l'intelligence artificielle (IA). Face à l'importance croissante de cette technologie révolutionnaire, l'Observatoire a publié deux rapports sur l'IA ces dernières années (voir [ici](#) et [ici](#)). Vous pouvez à présent découvrir nos articles sur la décision du tribunal régional de Munich en faveur de la GEMA contre OpenAI dans une affaire de violation du droit d'auteur portant sur la mémorisation de paroles de chansons par l'IA ; l'arrêt de la Haute Cour britannique dans l'affaire *Getty Images (US) Inc. et autres c. Stability AI Ltd* ; ainsi que l'adoption d'une nouvelle loi italienne relative à l'IA, qui établit une exigence de paternité humaine pour la protection du droit d'auteur et érige en infraction pénale la diffusion de deepfakes (hypertrucages).

Autre exemple, un grand nombre de nos rapports sont consacrés aux risques que présentent les technologies en ligne pour les mineurs et le grand public, ce qui est notamment le cas de notre AVMSDigest « [La protection des mineurs sur les plateformes de partage de vidéos](#) ». Le présent bulletin d'information IRIS évoque également la récente décision de l'autorité irlandaise de régulation des médias au sujet des contenus à caractère terroriste publiés sur WhatsApp et Pinterest, ainsi que le lancement par l'autorité néerlandaise des médias d'une nouvelle ligne d'assistance permettant aux enfants de signaler les publicités non autorisées sur les réseaux sociaux.

En outre, si vous avez apprécié notre dernier [rapport consacré au statut des artistes](#), vous serez peut-être également intéressé par les dernières évolutions sur l'accord interprofessionnel conclu en France entre les producteurs de films et les auteurs-scénaristes.

Et puisqu'il est question de la pertinence des fournisseurs d'informations, nos chers lecteurs recevront le mois prochain, en guise de cadeau de Noël, un rapport de fond sur le secteur de l'information.

Bonnes(s) lecture(s) !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption de la convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'oeuvres audiovisuelles sous forme de séries

UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne reproche à Meta et TikTok de ne pas avoir respecté leurs obligations en matière de transparence

Résolution du Parlement européen sur les obligations au titre de la directive SMA dans le dialogue transatlantique

NATIONAL

[DE] Cour administrative fédérale : la redevance audiovisuelle n'est anticonstitutionnelle qu'en cas de manquement grave à la diversité des programmes

[DE] Nouvel instrument de soutien : prime à la programmation cinématographique pour les films allemands, européens, et artistiques et créatifs

[DE] La commission de la radiodiffusion publie les points clés d'un nouveau traité national sur les médias numériques

[DE] Le tribunal régional de Munich fait droit à la plainte de GEMA contre OpenAI pour reproduction non autorisée de paroles de chansons

[DK] Rapport sur le droit d'auteur et l'IA

[ES] La CNMC sanctionne NBC Universal Global Networks Spain pour avoir dépassé la limitation de durée des communications commerciales audiovisuelles fixée par la loi générale espagnole sur la communication audiovisuelle

[ES] Le secteur audiovisuel espagnol en 2025 : principales conclusions du troisième rapport annuel du pôle audiovisuel

[FR] Les pistes proposées pour mieux valoriser le patrimoine audiovisuel français

[FR] Premier accord interprofessionnel entre producteurs et auteurs-scénaristes de cinéma : une avancée majeure pour la rémunération et la reconnaissance du rôle des auteurs

[FR] Confirmation de la mise en demeure d'Europe 1 prononcée par l'Arcom en raison d'un traitement univoque et critique de l'actualité électorale, sans expression pluraliste suffisante

[GB] L'Ofcom clarifie les règles concernant les politiciens qui présentent les informations

[GB] Arrêt de la Haute Cour rendu dans l'affaire Getty Images (US) Inc. et autres c. Stability AI Ltd.

[GB] Le documentaire Panorama de la BBC « Gaza : Comment survivre dans une zone de guerre » a enfreint le code de la radiodiffusion

[IE] L'autorité irlandaise de régulation des médias établit que WhatsApp et Pinterest sont "exposés à des contenus à caractère terroriste".

[IT] Pour protéger le droit d'auteur, l'Italie adopte une loi globale sur l'IA établissant des exigences relatives à la création humaine et criminalisant la

- diffusion de deepfakes
- [MD] L'Autorité nationale de régulation impose des sanctions visant à protéger les mineurs
- [NL] L'autorité néerlandaise des médias lance une nouvelle ligne d'assistance téléphonique pour les enfants afin de signaler les publicités non divulguées sur les médias sociaux
- [UA] Le Code de radiodiffusion sur les journées commémoratives pour les services linéaires entre en vigueur

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

COE: COMITÉ DES MINISTRES

Adoption de la convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'oeuvres audiovisuelles sous forme de séries

*Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 26 novembre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le texte final de la Convention sur la coproduction d'oeuvres audiovisuelles sous forme de séries. Les séries sont devenues un format dominant dans l'offre mondiale d'oeuvres audiovisuelles et sont souvent réalisées par des partenaires de différents pays. S'appuyant sur le succès du cadre de coproduction cinématographique établi par la Convention sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, la nouvelle Convention introduit un ensemble distinct de règles adaptées aux séries, fournissant aux producteurs coopérant au-delà des frontières un cadre adapté à la production de plusieurs épisodes et saisons. Le texte constitue ainsi le premier cadre juridique international spécifiquement dédié à la coproduction indépendante de séries pour la télévision et les plateformes de streaming.

La Convention est censée répondre à la croissance rapide des séries en tant que format dominant, avec un ensemble de nouvelles règles de coproduction qui n'existaient auparavant que pour le cinéma. Des procédures administratives simplifiées et des obligations clarifiées visent à permettre aux producteurs indépendants de différents pays de travailler plus facilement ensemble, en renforçant leur rôle et en permettant une participation équitable aux droits de propriété et aux revenus qui soutiennent la viabilité à long terme.

En facilitant la coopération transfrontalière, en réduisant les obstacles administratifs, en créant des règles plus claires pour les droits et le partage des revenus et en améliorant l'accès aux régimes de soutien public, la Convention contribue à créer un environnement plus prévisible et plus favorable à la production de séries internationales ambitieuses.

Outre l'accent mis sur le secteur de la production indépendante, la convention reconnaît le rôle essentiel des fournisseurs de service média publics et privés dans la création et la diffusion des séries. Elle fournit des orientations pour une interaction équilibrée lorsque les séries sont initiées par des producteurs indépendants.

Dans un document accompagnant la production de la Convention, le Service des médias du Conseil de l'Europe explique qu'elle viendra compléter les instruments existants tels qu'Eurimages et le Programme pilote pour les coproductions de séries. Alors que ces derniers sont des instruments financiers, la Convention fournira un instrument juridique.

Elle sera ouverte à la signature au début de l'année 2026 et entrera dans une phase de signature et de ratification par les États membres du Conseil de l'Europe ou les États parties à la Convention culturelle européenne. La Convention entrera en vigueur lorsque trois États l'auront ratifiée.

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention est confié au Comité de direction d'Eurimages.

Council of Europe adopts Convention on the co-production of audiovisual works in the form of series

<https://www.coe.int/en/web/portal/-/council-of-europe-adopts-convention-on-the-co-production-of-audiovisual-works-in-the-form-of-series>

Le Conseil de l'Europe adopte une convention sur la coproduction d'oeuvres audiovisuelles sous forme de séries

Convention on the Co-Production of Audiovisual Works in the Form of Series - Q&A for Media

<https://rm.coe.int/q-a-for-media-en-convention-co-production-of-audiovisual-works-in-the-/4880297fee>

Convention sur la coproduction d'oeuvres audiovisuelles sous forme de séries - Q&R pour les médias

Convention on the Co-Production of Audiovisual Works in the Form of Series

<https://search.coe.int/cm?i=0912594880298095>

Convention sur la coproduction d'oeuvres audiovisuelles sous forme de séries

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne reproche à Meta et TikTok de ne pas avoir respecté leurs obligations en matière de transparence

*Paola Bellissens
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Vendredi 24 octobre, la Commission européenne a estimé, à titre préliminaire, que les deux géants des réseaux sociaux (Meta et TikTok) avaient manqué à leurs obligations de transparence en vertu de la loi sur les services numériques (DSA). En effet, selon cette loi, lesdites plateformes ont pour obligation de garantir aux chercheurs un accès adéquat à leurs données internes. Or, l'institution européenne a constaté que Meta et TikTok ne donnaient pas suffisamment d'accès à leurs données, ce qui empêche les chercheurs d'étudier correctement leurs plateformes. Un accès adéquat est important puisqu'il permet par exemple aux chercheurs de mesurer l'impact potentiel de ces plateformes sur notre santé.

De plus, et d'après cette même loi, les plateformes doivent permettre à tout utilisateur de demander la suppression de contenus illicites, par le biais de ce que l'on appelle les « mécanismes de notification et d'action ». La Commission a néanmoins, à titre préliminaire, estimé que deux filiales de Meta, Instagram et Facebook, n'avaient pas mis en place ces mécanismes de signalement et de traitement de façon suffisamment adaptée. Par conséquent, la Commission considère que ces plateformes n'ont pas respecté leurs obligations.

Ces diverses conclusions adressées par la Commission sont le résultat de deux procédures d'enquêtes formelles. L'une a été ouverte contre Meta en avril 2024, tandis qu'une autre l'a été en février 2024 contre TikTok.

Lesdites plateformes ont dès à présent la possibilité d'examiner le contenu des dossiers d'enquête et d'y répondre par écrit. Elles pourront alors prendre les mesures nécessaires pour régulariser leurs situations. Si l'avis de la Commission est maintenu, les deux entreprises pourraient se voir imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 6% de leur chiffre d'affaires mondial. Cependant, à ce stade, la Commission examine toujours d'éventuelles violations supplémentaires.

TikTok et Meta ne respectent pas leurs obligations de transparence au titre du règlement sur les services numériques, constatations préliminaires de la Commission

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_25_2503

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Résolution du Parlement européen sur les obligations au titre de la directive SMA dans le dialogue transatlantique

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Trois mois après la conclusion d'un accord commercial entre l'Union européenne et les États-Unis, le Parlement européen a adopté, le 23 octobre 2025, une résolution appelant au rejet de toute tentative visant à considérer la directive Services de médias audiovisuels (SMA) comme une forme d'entrave au commerce. Cette résolution fait suite aux critiques formulées par l'administration américaine à l'encontre de la législation audiovisuelle de l'Union européenne, qualifiée de barrière commerciale. Le Président Donald Trump avait également menacé d'imposer des droits de douane de 100 % sur les œuvres cinématographiques produites en dehors des États-Unis.

Dans un mémorandum publié le 21 février 2025 et intitulé « *Defending American Companies and Innovators from Overseas Extortion and Unfair Fines and Penalties* » (Défendre les entreprises et les innovateurs américains contre l'extorsion et les amendes et sanctions injustifiées à l'étranger), le Président Trump a en effet souligné le fait que les législations étrangères limitent les flux transfrontières de données et imposent aux services de streaming américains de financer les productions locales. Il a notamment dénoncé à plusieurs reprises l'obligation faite aux fournisseurs de services à la demande de proposer au moins 30 % de contenus produits en Europe dans leurs catalogues. Le représentant américain au commerce a repris cette critique dans le rapport 2025 sur les prévisions commerciales nationales des États-Unis, en qualifiant la directive SMA d'obstacle au commerce extérieur.

Les députés européens défendent quant à eux la directive SMA de l'UE, qu'ils estiment être une « réglementation légitime d'intérêt général ». Réunis à Strasbourg, ils ont rappelé que la réglementation européenne applicable à l'industrie audiovisuelle devait rester inchangée. En tant qu'instrument essentiel de l'Union européenne pour la création d'un marché unique des services de médias audiovisuels, la directive vise à promouvoir la diversité culturelle tout en garantissant des conditions équitables pour tous les opérateurs, y compris les radiodiffuseurs télévisuels, les plateformes à la demande et les services de partage de vidéos.

Dans sa résolution, le Parlement invite par conséquent la Commission européenne à « condamner [...] toute démarche visant à considérer la directive SMA comme une distorsion des échanges et de la défendre en tant qu'instrument réglementaire légitime [...] ». Il insiste par ailleurs sur l'importance d'exclure les

services de médias audiovisuels des négociations commerciales afin de préserver la capacité de l'UE et de ses États membres à concevoir et à mettre en œuvre des politiques culturelles et audiovisuelles qui protègent et renforcent la diversité culturelle. Le Parlement précise en outre que les dispositions de la directive « s'appliquent de manière neutre et non discriminatoire à tous les opérateurs, tant nationaux qu'étrangers, garantissant ainsi une concurrence loyale et des conditions de concurrence équitables ».

Ces développements interviennent alors que la Commission se prépare à l'évaluation et à la possible révision de la directive SMA en 2026.

European Parliament resolution of 23 October 2025 on Audiovisual Media Services Directive obligations in the transatlantic dialogue (2025/2776(RSP))

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2025-0256_EN.html

Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2025 sur les obligations au titre de la directive « Services de médias audiovisuels » dans le dialogue transatlantique(2025/2776(RSP))

Defending American Companies and Innovators from Overseas Extortion and Unfair Fines and Penalties

<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/defending-american-companies-and-innovators-from-overseas-extortion-and-unfair-fines-and-penalties/>

Defending American Companies and Innovators from Overseas Extortion and Unfair Fines and Penalties (Défendre les entreprises et les innovateurs américains contre l'extorsion et les amendes et sanctions injustifiées à l'étranger)

2025 National Trade Estimate Report

<https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Reports/2025NTE.pdf>

Rapport 2025 sur les prévisions commerciales nationales des États-Unis

NATIONAL

ALLEMAGNE

[DE] Cour administrative fédérale : la redevance audiovisuelle n'est anticonstitutionnelle qu'en cas de manquement grave à la diversité des programmes

Christina Meese
Institut du droit européen des médias

Dans son arrêt du 15 octobre 2025, la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale - BVerwG) devait de nouveau se prononcer sur une procédure relative au paiement de la redevance audiovisuelle par le biais de laquelle sont financés les radiodiffuseurs de service public en Allemagne. Elle est arrivée à la conclusion que le prélèvement de la redevance audiovisuelle n'était plus conforme à la *Grundgesetz* (loi fondamentale allemande - GG) à partir du moment où l'offre globale de programmes des radiodiffuseurs publics manque gravement, sur une période prolongée, aux exigences de diversité et d'équilibre en termes de contenu et d'opinion. Toutefois, c'est aux juridictions inférieures, auxquelles le recours a été renvoyé, qu'il revient de le vérifier.

L'obligation de payer la redevance audiovisuelle, qui s'élève actuellement en Allemagne à 18,36 euros par mois, n'est pas (ou plus) liée à la possession d'un appareil pouvant recevoir les programmes, mais est conçue comme une redevance applicable à tous les foyers. Sur le plan juridique, les règles pertinentes se trouvent dans le *Rundfunkbeitragsstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la redevance audiovisuelle - RBStV). L'obligation de paiement est uniquement liée à la possession d'un domicile en Allemagne et non au fait que les offres des radiodiffuseurs de droit public soient effectivement utilisées ou souhaitées par le redevable. Néanmoins, dans la présente affaire, la requérante s'est opposée à son obligation de paiement en faisant valoir que le programme proposé par les radiodiffuseurs de service public en Allemagne manquait de diversité et d'équilibre et qu'il "servait d'instrument au pouvoir d'opinion dominant de l'État". Il n'y aurait, selon elle, pas de nécessité constitutionnelle pour un tel programme et elle aurait, par conséquent, le droit de refuser la prestation. L'action a été rejetée par les juridictions saisies. La Cour administrative de Bavière avait finalement jugé que le prélèvement de la redevance audiovisuelle se justifiait uniquement par l'avantage que représente, pour les citoyens, la possibilité d'avoir recours au service public de radiodiffusion. Dans ce contexte, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de vérifier s'il existe des déficits structurels dans l'exécution de la mission. De tels manquements ne peuvent être invoqués que dans le cadre d'une plainte concernant le programme, mais n'ont aucune incidence sur l'obligation de paiement.

La BVerwG a toutefois adopté une position différente. Se référant à la jurisprudence de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale), elle a expliqué que cette possibilité d'utilisation ne justifiait l'obligation de paiement que si ou dans la mesure où elle se rapporte à l'utilisation d'un programme conçu conformément aux exigences de la mission. Celle-ci consiste à garantir la diversité et, servant de contrepoids à la radiodiffusion privée, à permettre aux utilisateurs de s'orienter.

Cela ne signifie pas pour autant que les redevables individuels peuvent s'opposer, dans un cas d'espèce, à leur obligation de paiement en invoquant un éventuel manquement en termes de programmation. En effet, ni le RBStV ni le *Medienstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les médias) ne prévoient un tel lien entre l'obligation de contribution et l'accomplissement de la mission. Le législateur aurait d'ailleurs précisément transformé l'ancienne redevance audiovisuelle en une contribution à la radiodiffusion pour chaque foyer afin d'éviter un financement insuffisant de la radiodiffusion publique en raison de redevances non collectées ou non acquittées. En effet, le système précédent comportait des régimes d'exception.

Toutefois, selon la BVerwG, la constitutionnalité de la redevance audiovisuelle et, par conséquent, l'obligation de paiement de tous les redevables (c'est-à-dire le RBStV) peuvent en principe être remises en question lorsque l'offre globale de programmes des radiodiffuseurs de service public "manque gravement", sur une période prolongée, aux exigences de diversité et d'équilibre en termes de contenu et d'opinion. Le tribunal fait toutefois remarquer que le seuil est très élevé et qu'il convient de respecter à la fois la grande marge de manœuvre du législateur dans la conception de la redevance et la liberté de programmation des organismes de radiodiffusion. En outre, il est difficile de déterminer si la diversité des opinions et leur équilibre se reflètent effectivement comme il se doit dans l'offre globale de programmes car les objectifs en matière de diversité et d'équilibre des programmes ne peuvent être atteints de manière rigoureuse, ils ne le sont que de manière approximative. Au regard de ces considérations, la BVerwG exige, pour qu'il y ait inconstitutionnalité, que l'offre globale de tous les radiodiffuseurs de service public (radio, télévision et télémédias) présente, sur une période prolongée, des déficits évidents et réguliers en matière de diversité de contenus et d'opinions. Il revient désormais à la Cour administrative de Bavière, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, d'examiner si de tels déficits existent - la BVerwG n'a toutefois, pour sa part, relevé aucun indice allant dans ce sens. Si la Cour administrative parvient à une telle conviction, une procédure de contrôle concret de constitutionnalité, en vertu de l'article 100 de la GG devrait être engagée auprès de la Cour constitutionnelle fédérale afin d'en vérifier, définitivement, la constitutionnalité.

Pressemitteilung des BVerwG Nr. 80/2025

<https://www.bverwg.de/pm/2025/80>

Communiqué de presse du BVerwG n° 80/2025

[DE] La commission de la radiodiffusion publie les points clés d'un nouveau traité national sur les médias numériques

Christina Meese
Institut du droit européen des médias

Le 22 octobre 2025, la commission de la radiodiffusion des Länder a adopté les points clés d'une réforme du *Medienstaatsvertrag* (traité "médias" MStV), dont l'objectif est de garantir les fondements de la communication de la société démocratique et libérale en Allemagne. La réforme au moyen d'un *Digitaler Medien-Staatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les médias numériques - DMStV) doit notamment se concentrer sur le renforcement des fournisseurs de contenus et la consolidation du refinancement des offres journalistiques, la garantie d'espaces de communication libres, la mise en place d'une surveillance efficace, la possibilité d'une croissance économique et la garantie structurelle du pluralisme des opinions. La réforme par le DMStV doit se composer de deux volets. Le premier volet a déjà été publié en juin et concerne principalement la mise en œuvre du droit de l'UE, notamment du Règlement européen sur la liberté des médias (IRIS 2025-8:19). Le deuxième vise à introduire des règles matérielles qui favorisent le pluralisme des médias et garantissent la liberté d'expression et d'information, y compris et surtout dans l'espace numérique. Les points clés de ce deuxième volet prévoient une subdivision du paquet de mesures en trois blocs, sans toutefois proposer encore de règles juridiques concrètes, mais en fixant d'abord des objectifs et des pistes de réflexions possibles.

Concernant le "renforcement des fournisseurs de contenus et la consolidation du refinancement des offres journalistiques", premier bloc, il s'agit d'abord et avant tout d'établir un "Level Playing Field" économique pour les offres journalistiques. À cette fin, les pays souhaitent examiner les règles existantes en matière de publicité, notamment en ce qui concerne les possibilités de libéralisation et d'assouplissement des restrictions dans ce domaine, et renforcer la couverture médiatique locale et régionale. Par ailleurs, il convient aussi d'adapter la réglementation des médias aux exigences de l'ère de l'IA, notamment en renforçant la transparence et la responsabilité lorsque les offres de l'IA sont pertinentes pour les médias et l'opinion. Parmi les mesures et instruments envisageables, on cite par exemple l'indication obligatoire des sources et des liens ainsi que le contrôle de plausibilité des réponses de l'IA à l'aide de sources fiables. La visibilité des contenus journalistiques dans l'environnement numérique devrait davantage être promue. Les points clés envisagent à cet égard le renforcement des critères de valeur publique existants et l'introduction d'autres obligations positives ainsi que d'interdictions de discrimination concernant certains acteurs. Enfin, les normes journalistiques doivent être renforcées (par exemple en harmonisant les obligations de diligence entre la radiodiffusion et les médias en ligne) et les investissements dédiés au respect de ces normes doivent être encouragés au moyen d'incitations (par exemple en profitant de règles de localisation ou d'interdictions de restriction de tels contenus vis-à-vis de

plateformes).

Dans le deuxième bloc "la garantie d'espaces de communication libres et la mise en place d'une surveillance efficace", il s'agit d'une part de protéger les espaces de communication contre des contenus et des techniques de diffusion manipulateurs, de transposer des interdictions d'associations également dans le domaine de la régulation des médias et de protéger l'indépendance éditoriale, notamment en ce qui concerne la transparence des contenus payants et éditoriaux en général et les uns envers les autres. D'autre part, les Länder souhaitent rendre la surveillance plus efficace et plus effective à l'avenir. Il pourrait s'agir d'étendre les pouvoirs vis-à-vis de certains contenus relevant du droit pénal (en plus des contenus relevant du droit pénal que les autorités de régulation des médias peuvent déjà traiter), de renforcer la surveillance dans le domaine de la protection des mineurs dans les médias et/ou de principes de gouvernance au sein des structures fédérales en Allemagne. Ce bloc comprend également le thème de la débureaucratisation et de la dérégulation, les priorités étant notamment la réduction des obligations de rapport et l'extension de la numérisation des procédures de surveillance.

Le troisième bloc est intitulé "la possibilité d'une croissance des entreprises et la garantie structurelle du pluralisme des opinions". Il vise à évaluer la manière dont les dangers pourront à l'avenir être identifiés à un stade précoce et faire l'objet d'une réglementation, par exemple en élargissant les missions de différents acteurs en matière de surveillance. Faire évoluer le droit dans le domaine de la concentration des médias, en incluant notamment les plateformes, doit également constituer un point essentiel.

Les mesures mentionnées figurent pour l'essentiel dans le MStV ou le *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), c'est-à-dire qu'elles relèvent de la compétence des Länder. Sont par ailleurs également abordées plusieurs autres mesures possibles qui ne relèvent pas ou pas uniquement de ce domaine de compétence car elles devraient être traitées au niveau fédéral, voire au niveau européen. Il s'agit par exemple du rapport de primauté entre la réglementation des médias audiovisuels qui se fonde sur la directive SMA et la réglementation des plateformes et des problématiques liées au principe du pays d'origine, du droit d'auteur en rapport avec le renforcement des contenus journalistiques et l'emploi de l'IA, ainsi que du droit de la concurrence en lien avec la coopération des médias et le pouvoir des plateformes.

Beschluss der Rundfunkkommission

https://rundfunkkommission.rlp.de/fileadmin/rundfunkkommission/Dokumente/Beschluesse/2025_10_22_RFK_Beschluss_zu_Eckpunkten_DMStV_Teil_2.pdf

Décision de la Commission de la radiodiffusion

Vorschläge und Optionen für ein Maßnahmenpaket zur Sicherung der kommunikativen Grundlagen einer freiheitlich-demokratischen Gesellschaft u.a. im Rahmen eines „Digitale Medien-Staatsvertrages (DMStV)“

https://rundfunkkommission.rlp.de/fileadmin/rundfunkkommission/Dokumente/Beschluesse/2025_10_22_Anlage_Eckpunkte_Gesamtmatrix_DMStV_Teil_2.pdf

Propositions et options pour un ensemble de mesures visant à garantir les bases de communication d'une société libérale et démocratique, notamment dans le cadre d'un "contrat d'État sur les médias numériques (DMStV)".

[DE] Le tribunal régional de Munich fait droit à la plainte de GEMA contre OpenAI pour reproduction non autorisée de paroles de chansons

Christina Meese
Institut du droit européen des médias

Dans son jugement du 11 novembre 2025 (affaire n° 42 O 14139/24), le tribunal régional de Munich I (*Landgericht München I* – LG) a estimé que la mémorisation d'œuvres linguistiques dans des modèles linguistiques d'IA, aussi bien au moment de leur traitement dans le modèle qu'au moment de leur transmission à l'utilisateur en réponse à une requête correspondante, constituait un acte de reproduction au sens de la loi relative au droit d'auteur. Même si la reproduction lors de la création du support de données d'entraînement relève de la restriction relative à la fouille de textes et de données, elle ne s'applique pas au processus d'entraînement du modèle lui-même. En conséquence, le tribunal régional de Munich a fait droit à une plainte déposée par la société de gestion collective *GEMA* au sujet du traitement par *ChatGPT* des paroles de chansons de ses artistes affiliés. *OpenAI*, en sa qualité de fournisseur de *ChatGPT*, a donc été condamné à mettre fin à ces pratiques, à verser des dommages-intérêts et à fournir des informations sur l'étendue de son utilisation des œuvres et sur les recettes générées par celles-ci.

GEMA avait constaté, grâce à ses propres essais de *ChatGPT* (modèle 4 et agents définis par l'utilisateur basés sur le modèle 4o), que le modèle linguistique proposé par *OpenAI* était capable, lorsqu'on le lui demandait, de reproduire les paroles de chansons d'artistes affiliés à *GEMA*, parfois à l'identique, parfois sous une forme légèrement modifiée. Ces paroles de chansons n'étaient pas librement accessibles sur internet, ou du moins pas avec le consentement des titulaires des droits. *GEMA* avait par ailleurs invoqué de manière générale des restrictions d'utilisation comme limitation à la fouille de textes et de données au titre de l'article 44b de la loi allemande relative au droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz – UrhG*), qui a transposé dans le droit allemand l'article 4 de la directive (UE) 2019/790 relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique. La société de gestion collective avait alors intenté une action devant le tribunal régional de Munich I au sujet des paroles de neuf chansons précises extraites de *ChatGPT*, parmi lesquelles figuraient de récents titres allemands à succès tels que « *Atemlos* » de Kristina Bach, des classiques plus anciens tels que « *Über den Wolken* » de Reinhard Mey et des chansons écrites pour des occasions spéciales telles que « *In der Weihnachtsbäckerei* » et « *Wie schön, dass du geboren bist* » de Rolf Zuckowski. Le tribunal a fait droit à cette plainte.

Le tribunal a en effet estimé que la mémorisation, à savoir une reproduction substantielle des données d'entraînement, des œuvres littéraires utilisées par *OpenAI* constituait une reproduction au sens de l'article 16 de la loi allemande relative au droit d'auteur (*UrhG*), qui transpose l'article 2 de la directive 2001/29/CE sur les services de la société de l'information (directive InfoSoc). Les paroles étaient (1) physiquement fixées dans les modèles, puisque les paroles qui

avaient servi de données d'entraînement étaient reproduites dans le modèle et donc incorporées. La comparaison entre l'œuvre originale et le résultat d'une simple requête (par exemple « reproduire le refrain de la chanson « *Atemlos* ») présentée par GEMA a été suffisante pour convaincre le tribunal que l'œuvre en question avait été mémorisée, même sans avoir connaissance des données d'entraînement spécifiques utilisées pour développer ChatGPT. En outre, (2) ces œuvres linguistiques pouvaient être rendues indirectement perceptibles par le biais d'interfaces utilisateur correspondantes. Le tribunal n'a pas retenu l'objection d'*OpenAI* selon laquelle *ChatGPT* ne faisait qu'enchaîner les mots les plus vraisemblables et que les réponses aux requêtes n'étaient donc pas toujours identiques.

De surcroît, la reproduction qui avait lieu dans les modèles ne relevait pas de la restriction applicable en matière de fouille de textes et de données. Bien que de tels modèles linguistiques devraient en principe relever du champ d'application de la restriction, celle-ci ne s'appliquait qu'à la « phase de pré-entraînement » au cours de laquelle le corpus de données était compilé pour les entraînements, c'est-à-dire que les données collectées étaient converties en texte lisible par une machine. En revanche, elle ne concernait pas la phase d'entraînement suivante, au cours de laquelle des informations étaient extraites du corpus de données et des œuvres étaient alors reproduites, puisque cette opération n'était pas effectuée à des fins de fouille de textes et de données. S'agissant de l'interprétation de l'article 4 de la directive relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique, le tribunal a notamment déclaré : « Une interprétation présumée favorable à la technologie et à l'innovation, qui considère également que les reproductions dans le modèle relèvent de la restriction, est interdite au regard du libellé explicite » (point 208).

Le tribunal a également jugé que d'autres restrictions n'étaient pas pertinentes. Le consentement implicite des titulaires de droits ne pouvait notamment pas être pris en compte, puisque l'entraînement des modèles linguistiques ne pouvait être assimilé à un type d'utilisation habituel et prévisible que les titulaires de droits auraient dû anticiper.

Finalement, le tribunal a conclu que les exploitants du modèle linguistique étaient également responsables des violations du droit d'auteur commises par les résultats, dans la mesure où ils contrôlaient le processus. Ce contrôle pouvait certes être transféré à l'utilisateur si les résultats étaient « provoqués » par celui-ci. Mais ce n'était pas le cas avec de simples requêtes, comme dans la présente affaire.

OpenAI a ainsi été condamné à interdire la reproduction des paroles des neuf chansons en question, tant dans le modèle que dans les résultats. Le non-respect de cette décision serait passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 EUR ou, à défaut, d'une peine d'emprisonnement. *OpenAI* a en outre été condamné à fournir des informations sur l'étendue des reproductions litigieuses et sur les recettes qu'elles ont générées, ainsi qu'à indemniser *GEMA* pour le préjudice déjà subi et à venir du fait de ces violations du droit d'auteur. Seule la partie de la plainte relative à la violation des droits généraux de la personnalité, également

invoquée par GEMA en raison de l'attribution erronée des paroles de chansons modifiées à leurs auteurs, a été rejetée.

Le tribunal régional de Munich I n'a pas jugé nécessaire de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne(CJUE). La jurisprudence sur l'interprétation générale des actes de reproduction par la CJUE ne laisse aucun doute quant à son application aux modèles linguistiques. La restriction relative à la fouille de textes et de données était si clairement inapplicable qu'un renvoi sur cette base était également inutile. Par ailleurs, le tribunal a renvoyé à l'affaire C-250/25 en cours en Hongrie, dans laquelle la CJUE devrait clarifier ces questions d'interprétation.

Bien que la décision ne concerne que les paroles des neuf chansons en question, elle est porteuse d'un message ferme. Ce jugement de première instance n'est toutefois pas encore définitif et il est fort probable qu'OpenAI fasse appel de la décision. Parallèlement, GEMA a engagé une procédure contre *Suno* devant la même chambre du tribunal au sujet de compositions musicales. Elle a déjà clairement fait savoir qu'elle souhaitait réclamer des droits de licence aussi bien pour l'entraînement et la reproduction des résultats que pour l'utilisation de ces derniers par les utilisateurs, par exemple en les mettant à la disposition du public.

Urteil des LG München I - 42 O 14139/24

<https://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/Y-300-Z-GRURRS-B-2025-N-30204?hl=true>

Jugement du tribunal régional de Munich I - 42 O 14139/24

[DE] Nouvel instrument de soutien : prime à la programmation cinématographique pour les films allemands, européens, et artistiques et créatifs

Christina Meese
Institut du droit européen des médias

Avec la prime aux programmes "Liebling Kino", un nouvel instrument de soutien a été introduit en Allemagne en octobre 2025. Cette prime est destinée à récompenser, à l'avenir, les cinémas qui mettent particulièrement en valeur les films allemands, européens et de grande qualité artistique, et qui se distinguent par une programmation exigeante. Si la prime doit profiter exclusivement à l'exploitation des cinémas, c'est finalement toute la chaîne de soutien, de la production à l'exploitation, qui en tirera parti en créant les incitations appropriées, et ce, grâce à un système de points basé sur des références. Les demandes devraient pouvoir être déposées à partir de novembre 2025.

La prime à la programmation cinématographique est octroyée par le Délégué du gouvernement fédéral à la culture et aux médias (BKM) et est mise en œuvre par l'agence fédérale pour la promotion du cinéma (FFA). Elle concerne les programmes de films proposés par les cinémas l'année précédente. La sélection des lauréats s'effectue au moyen d'une procédure automatisée. Celle-ci utilise un système de points basé sur des références, qui prend en compte le nombre de spectateurs pour les films allemands, européens, les films artistiques et créatifs, ainsi que les prestations culturelles particulières. Concrètement, la prime est accordée sur demande lorsqu'un cinéma a obtenu au moins 2 500 points de prime qui se fondent à leur tour sur trois critères : "succès auprès du public", "facteur écran" et "programmation culturelle particulière".

Le "succès auprès du public" d'un cinéma pour les films allemands et européens se mesure à l'aune du nombre d'entrées réalisées par ces films l'année précédente ; pour les films artistiques et créatifs, on multiplie par deux le nombre d'entrées. Les films allemands et européens sont des longs métrages produits majoritairement par un ou plusieurs producteurs domiciliés ou établis dans un ou plusieurs pays participant au Programme MEDIA de Creative Europe, et largement réalisés par des professionnels de ces pays. Les films artistiques et créatifs sont des longs métrages qui ont déjà bénéficié d'aides dans le cadre du soutien cinématographique culturel attribué sur décision d'un jury, qui ont obtenu une aide destinée aux films de jeunes talents du *Kuratorium junger deutscher Film*, ou qui ont rencontré un certain succès dans le cadre de de festivals ou obtenu des prix. Le "facteur écran" accorde aux cinémas ayant au maximum deux écrans un bonus de 20 pour cent sur le succès auprès du public, afin d'inclure également les petits cinémas. Pour ce qui est des critères de programmation, un cinéma peut obtenir davantage de points s'il remplit au moins deux des critères définis. Il s'agit par exemple de l'organisation d'événements cinématographiques scolaires, de projections de répertoire, de séries de documentaires et de courts métrages ou encore d'événements sur des thèmes sociaux importants.

Pressemitteilung BKM

https://www.bundesregierung.de/breg-de/aktuelles/staatsminister-weimer-startet-liebling-kino-7-millionen-euro-fuer-die-magie-der-leinwand-2387990?utm_source=chatgpt.com

Communiqué de presse BKM

Teilnahmebedingungen Liebling Kino

<https://www.ffa.de/kinoprogrammpraemie-des-bundes.html>

Conditions de participation Cinéma favori

DANEMARK

[DK] Rapport sur le droit d'auteur et l'IA

Terese Foged
Expert juridique

Le 15 septembre 2025, le ministère danois de la Culture a publié un rapport du groupe d'experts sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle (IA). Ce rapport contient plusieurs recommandations visant à relever les défis posés par l'IA en matière de droit d'auteur.

Le rapport comprend des recommandations visant à améliorer la transparence et le contrôle des données d'entraînement, à renforcer le cadre des conditions d'octroi de licences collectives et à introduire des mesures techniques pour empêcher l'utilisation illégale de contenus protégés par le droit d'auteur. En outre, il propose une enquête sur les mesures visant à promouvoir l'utilisation de contenus générés par l'homme, parallèlement à des initiatives d'orientation et de sensibilisation visant à promouvoir la clarté et la sécurité juridique dans l'utilisation des systèmes d'IA.

Le groupe d'experts était composé de représentants du Comité consultatif sur le droit d'auteur (*Samrådet for Ophavsret*), de l'Alliance danoise des droits, de la Chambre de commerce danoise, de l'Industrie danoise, de l'Association des médias danois (*Danske Medier*), de la Bibliothèque royale danoise et d'experts techniques et juridiques.

Le rapport était attendu depuis longtemps par de nombreux acteurs du secteur de la création, puisqu'il devait initialement être soumis au ministre de la Culture au cours de l'hiver 2024/2025.

Le rapport marque une étape importante dans le traitement de l'IA par le Danemark en matière de droit d'auteur.

Le rapport comprend les 10 recommandations suivantes :

1. "Une transparence effective des données d'entraînement.
2. Mécanismes d'*opt-out* efficaces ou règles révisées pour la fouille de textes et de données.
3. Renforcement du cadre pour les licences collectives
4. Dispositif pilote d'arbitrage obligatoire dans les litiges relatifs aux droits de publication de la presse

5. Protection contre les imitations numériques des caractéristiques personnelles des individus
6. Exigence de mesures techniques pour empêcher le téléversement et la copie illicites de contenus protégés par le droit d'auteur sur les services d'IA
7. Mise en place d'une action publique conditionnelle dans les affaires de droit d'auteur et d'IA complexes d'un point de vue technique et territorial
8. Étude des mesures possibles pour promouvoir l'utilisation de contenus générés par l'homme
9. Initiatives d'orientation et de sensibilisation sur le droit d'auteur et l'IA
10. Clarification dans le droit d'auteur que la mise à disposition de systèmes IA constitue une communication au public."

En ce qui concerne les recommandations n°s 1 et 2 sur les données de formation et les mécanismes d'*opt-out* (réserves de droits) et les règles relatives à la fouille de textes et de données, ces questions sont régies par l'article 53, paragraphe 1, points *c*) et *d*), et les considérants 105 à 107 du Règlement sur l'IA.

L'article 53, paragraphe 1, point *d*), exige des fournisseurs qu'ils préparent et publient un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour former le modèle, en suivant un modèle fourni par l'office de l'IA. L'article 53, paragraphe 1, point *c*), exige que les fournisseurs mettent en œuvre une politique visant à respecter le droit d'auteur de l'UE, en particulier en ce qui concerne l'identification et le respect des clauses de réserve des titulaires de droits en vertu de l'article 4 de la directive sur le droit d'auteur. Les articles 3 et 4 de la directive sur le droit d'auteur relatifs à la fouille de textes et de données sont mis en œuvre dans les sections 11b-c de la loi danoise sur le droit d'auteur (*ophavsretsloven*).

Le Code de l'IA ajoute des stipulations supplémentaires sur les données d'entraînement et les clauses d'exclusion.

En ce qui concerne la recommandation n° 5 sur les imitations numériques des caractéristiques personnelles des individus, un projet de loi sur ce sujet a déjà été soumis à une consultation publique par le ministère de la Culture, avec une date limite de consultation fixée au 21 août 2025. Le ministère a déclaré que le projet de loi devrait être promulgué le 31 mars 2026. Le projet de loi est inclus dans le programme législatif du Gouvernement danois pour l'année parlementaire 2025-2026 (qui a commencé en octobre) mais n'a pas encore été présenté au Parlement.

En ce qui concerne la recommandation n° 6 sur les téléversements illégaux des utilisateurs vers les services d'IA, selon le Code de l'IA, les fournisseurs doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques pour s'assurer que le modèle ne reproduit pas le contenu utilisé pour l'entraînement dans ses propres productions d'une manière qui constituerait une violation du droit d'auteur. En outre, le Code de l'IA exige des fournisseurs qu'ils interdisent la violation du droit

d'auteur dans leurs conditions d'utilisation.

Rapport for ophavsret og kunstig intelligens

http://Rapport_Ekspertgruppe_for_ophavsret_og_kunstig_intelligens.pdf

Rapport de septembre 2025 du groupe d'experts sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle.

ESPAGNE

[ES] La CNMC sanctionne NBC Universal Global Networks Spain pour avoir dépassé la limitation de durée des communications commerciales audiovisuelles fixée par la loi générale espagnole sur la communication audiovisuelle

Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro

La Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC), l'organisme qui agit en Espagne en tant qu'autorité audiovisuelle et, par conséquent, veille au respect de la loi n° 13/2022 du 7 juillet 2022, la loi générale sur la communication audiovisuelle (LGCA), a infligé deux amendes à NBC Universal Global Networks España S.L.U. (NBCU) pour un montant total de €4 516. Ces sanctions ont été prononcées en raison de la diffusion de communications commerciales audiovisuelles qui dépassaient les limitations de temps prévues à l'article 137.1 (a) et (b) de la LGCA.

La procédure de sanction a débuté à la suite d'une demande introduite le 20 novembre 2023 par l'*Agencija za komunikacijska omrežja in Storitve Republike Slovenije* (le régulateur audiovisuel de Slovénie - AKOS), concernant les diffusions de DIVA - une chaîne exploitée par NBCU - les 13 et 14 octobre 2023. Le fournisseur de services étant établi en Espagne, la compétence espagnole s'applique, en l'espèce la LGCA, et la CNMC est l'organisme chargé de mener la procédure de sanction.

Selon les faits établis dans la résolution de la CNMC, le 13 octobre 2023, DIVA a dépassé de 3 minutes et 28 secondes le temps autorisé pour les communications commerciales audiovisuelles pendant la tranche horaire 18 heures-minuit tandis que, le 14 octobre 2023, elle a dépassé la limitation de 3 minutes et 2 secondes dans la tranche horaire 6 heures-18 heures.

NBC Universal Global Networks Spain a déclaré que le dépassement du temps d'antenne des communications commerciales audiovisuelles était dû à une défaillance technique du serveur principal de diffusion

« United Media Networks AG

», qui a affecté la transmission de la chaîne DIVA et provoqué des retards dans les blocs publicitaires. En outre, ce problème technique a également entraîné une désynchronisation entre l'audio et la vidéo dans de nombreux spots publicitaires ; alors que la vidéo affichait la publicité, l'audio correspondait à un film.

Lors de la détermination de la sanction pécuniaire pour cette violation grave, la CNMC a pris en compte, à titre de circonstances atténuantes, le fait que la défaillance technique a entraîné de faibles chiffres d'audience et n'a pas procuré d'avantage concurrentiel au fournisseur. Elle a également considéré que le

dépassement de la limitation de la publicité était minime (quelques minutes seulement) et que des mesures correctives avaient été mises en œuvre pour éviter des violations similaires à l'avenir.

Resolución del procedimiento sancionador incoado a NBC Universal Global Networks España, S.L.U., por el incumplimiento de lo dispuesto en el artículo 137.1 de la Ley 13/2022

<https://www.cnmc.es/sites/default/files/6162781.pdf>

Résolution de la procédure de sanction engagée à l'encontre de NBC Universal Global Networks España, S.L.U., pour non-respect des dispositions de l'article 137.1 de la loi 13/2022

[ES] Le secteur audiovisuel espagnol en 2025 : principales conclusions du troisième rapport annuel du pôle audiovisuel

Helena Suárez
ECIJA

Le troisième rapport annuel du Spain Audiovisual Hub, édité en octobre 2025, fournit un aperçu complet des cadres juridiques qui façonnent l'industrie audiovisuelle espagnole. Le Centre audiovisuel espagnol est une initiative stratégique lancée par le Gouvernement espagnol en 2021 dans le cadre du plan national de relance, de transformation et de résilience. Son objectif est de positionner l'Espagne comme un centre européen de premier plan pour la production, la distribution et l'innovation audiovisuelles.

Dans le cadre de son mandat, le Hub publie un rapport annuel pour suivre l'évolution du secteur, évaluer l'impact des politiques publiques et fournir des orientations stratégiques aux parties prenantes de l'industrie. L'édition 2025 est la troisième de cette série, après les rapports publiés en 2023 et 2024. Alors que le secteur continue de croître et d'attirer les investissements internationaux, les évolutions juridiques jouent un rôle central pour assurer la conformité réglementaire, promouvoir la durabilité et soutenir l'innovation. Les principaux domaines juridiques abordés dans le rapport sont : les obligations d'investissement, les critères de financement public, les exigences en matière de durabilité et d'égalité des sexes, la gestion de la propriété intellectuelle et la réglementation des plateformes OTT (*over-the-top*).

Obligations d'investissement

La réforme introduite par la loi générale sur la communication audiovisuelle a entraîné une augmentation mesurable des obligations d'investissement pour les fournisseurs de services audiovisuels, y compris les radiodiffuseurs traditionnels et les plateformes à la demande. Cette obligation légale d'allouer un pourcentage des revenus annuels au financement d'œuvres européennes a considérablement augmenté les investissements dans les productions espagnoles, en particulier dans les domaines de la fiction et de l'animation, renforçant l'engagement financier en faveur de la diversité culturelle et consolidant l'écosystème de la production nationale. La clarté et la mise en œuvre de cette exigence font de l'Espagne une juridiction fiable pour les coproductions internationales.

Le rapport décrit également les efforts déployés pour améliorer la sécurité juridique des investisseurs étrangers. Il s'agit notamment de procédures administratives rationalisées, d'un meilleur accès au financement et de garanties renforcées pour les droits de propriété intellectuelle. Ces mesures s'inscrivent dans une stratégie plus large visant à positionner l'Espagne comme une destination compétitive et sûre pour les investissements audiovisuels.

Critères de financement public

Le financement public du contenu audiovisuel en Espagne est régi par des conditions légales établies par l'Institut de la cinématographie et des arts audiovisuels (ICAA). Le rapport souligne que l'éligibilité aux aides et subventions dépend de plus en plus du respect des exigences en matière de durabilité, de diversité et d'impact territorial. Les producteurs doivent démontrer qu'ils respectent les protocoles environnementaux et les normes en matière d'égalité des sexes pour pouvoir bénéficier d'un soutien.

Cette tendance reflète un mouvement européen plus large vers un financement public conditionnel.

Exigences en matière de durabilité et d'égalité des sexes

Le rapport met l'accent sur l'intégration de la durabilité dans les cadres juridiques et contractuels. L'Espagne a intégré des exigences de durabilité dans les critères de financement et les contrats de production. L'impact environnemental est de plus en plus mesuré et pris en compte dans les décisions de financement et les obligations contractuelles.

L'égalité entre les hommes et les femmes est également abordée par le biais de mécanismes juridiques. Les accords de financement et les contrats de coproduction comportent de plus en plus de clauses exigeant des seuils minimums de participation des femmes dans les rôles créatifs et de direction. Les professionnels du droit sont chargés de rédiger et de mettre en œuvre ces dispositions conformément aux normes nationales et européennes.

Gestion de la propriété intellectuelle

Le rôle croissant de l'Espagne dans les coproductions internationales a accru l'importance de la gestion de la propriété intellectuelle. Le rapport souligne la nécessité de disposer de cadres juridiques clairs régissant la propriété des droits, l'octroi de licences et le partage des revenus entre les différentes compétences. Le droit espagnol fournit une base solide pour la protection de la propriété intellectuelle, mais les projets complexes nécessitent une structuration juridique minutieuse.

Le rapport souligne également l'importance des droits moraux, en particulier dans le domaine de l'animation et de la fiction. Les créateurs cherchent à garder le contrôle sur l'intégrité des personnages et le développement narratif, en particulier dans les projets impliquant du contenu généré par l'IA ou des adaptations inter-formats.

La participation de l'Espagne à des accords bilatéraux et à des initiatives de l'UE soutient la circulation légale des œuvres et l'harmonisation des normes de propriété intellectuelle.

Réglementation des plateformes OTT

L'expansion des plateformes OTT en Espagne a introduit de nouveaux défis juridiques. Le rapport identifie les principaux sujets de préoccupation, notamment les quotas de contenu, la protection des mineurs, la transparence publicitaire et la responsabilité algorithmique. Le cadre juridique espagnol, aligné sur le Règlement sur les services numériques (DSA) de l'UE, impose aux plateformes des obligations pour assurer une diffusion responsable des contenus et la protection des utilisateurs.

Le rapport suggère également que l'Espagne pourrait envisager d'autres réformes juridiques pour faire face aux problèmes émergents tels que les *deepfakes*, les contenus générés par l'IA et la confidentialité des données.

Conclusion

Le rapport 2025 Spain Audiovisual Hub souligne le rôle central des cadres juridiques dans le développement du secteur audiovisuel. Depuis les obligations d'investissement et les critères de financement public jusqu'à la durabilité, l'égalité des sexes, la gestion de la propriété intellectuelle et la réglementation des plateformes, les structures juridiques sont essentielles à la croissance continue et à l'internationalisation du secteur.

Informe anual del sector audiovisual en España 2025

https://spainaudiovisualhub.digital.gob.es/content/dam/seteleco-hub-audiovisual/resources/pdf/informe_2025/2025_3er_Informe_Sector_Audiovisual_España_Spain_Audiovisual_Hub.pdf

Rapport annuel sur le secteur audiovisuel en Espagne 2025

FRANCE

[FR] Confirmation de la mise en demeure d'Europe 1 prononcée par l'Arcom en raison d'un traitement univoque et critique de l'actualité électorale, sans expression pluraliste suffisante

Amélie Blocman
Légipresse

La société Europe 1 demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 2024-582 du 27 juin 2024 par laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) l'a mise en demeure de se conformer, à l'avenir, aux dispositions du 4° du I.1 de l'article 2 de la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, au terme de laquelle : « Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général ».

En l'espèce, l'Arcom s'est fondée sur ce que l'émission d'actualité « On marche sur la tête », programmée quotidiennement en semaine entre 16 et 18 heures, s'était, entre le 17 et 26 juin 2024 caractérisée par un traitement univoque de l'actualité électorale et la diffusion de propos de nature à méconnaître ces dispositions. Outre l'écho que donnaient à ces propos leurs conditions de diffusion, y compris la reprise sur les comptes de l'animateur et de l'éditeur sur les réseaux sociaux, l'Arcom s'est également fondée sur la brièveté de la campagne des élections législatives convoquées à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 et la vigilance particulière qu'elle appelait de la part des éditeurs.

Le Conseil d'

État observe que l'émission ayant donné lieu à la mise en demeure contestée a été, comme le relève l'Arcom, programmée sur le service de la société requérante à compter du 17 juin 2024 en remplacement d'une émission de divertissement et dans le contexte de la campagne des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024. Caractérisée par la forte présence à l'antenne d'un animateur vedette et de chroniqueurs déjà connus pour leur participation à une émission de télévision, cette émission a été consacrée au traitement de l'actualité liée à ces élections. Elle a donné lieu pendant la période au titre de laquelle elle a fait l'objet de la mise en demeure contestée, à de très nombreux propos systématiquement critiques et particulièrement virulents à l'encontre de certains partis d'un même bord politique et à la mise en cause de certains de leurs membres, en des termes vifs et de façon nominative. Si la société requérante conteste la portée des propos

relevés par l'Arcom, en faisant valoir qu'une certaine forme de contradiction leur aurait été apportée à l'antenne, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que l'appréciation portée par l'Arcom, sur la base d'éléments nombreux, convergents et précisément exposés, quant au respect par l'éditeur de son obligation de traiter l'actualité liée à l'élection avec un souci constant de mesure et d'honnêteté serait erronée.

Eu égard au caractère récurrent des propos tenus à l'antenne et à l'ensemble des caractéristiques du traitement de l'actualité liée aux élections dans le cadre de l'émission en cause, le Conseil d'Etat juge que l'Arcom, qui a procédé à un examen complet du dossier, a fait une exacte application des dispositions dont il lui incombe d'assurer le respect, indépendamment des règles applicables aux temps de parole en matière de pluralisme politique, en mettant en demeure l'éditeur du service d'exposer avec un souci constant de mesure et d'honnêteté les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections. La requête d'Europe 1 est rejetée.

CE, 30 septembre 2025, n° 497187, Société Europe 1

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-09-30/497187>

[FR] Les pistes proposées pour mieux valoriser le patrimoine audiovisuel français

Amélie Blocman
Légipresse

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a confié à Michel Gomez, ancien Délégué général de la Mission Cinéma de la Ville de Paris, une mission visant à évaluer les conditions de conservation, d'exploitation et de valorisation du patrimoine audiovisuel français. Le rapport révèle un paradoxe : une offre audiovisuelle foisonnante mais un accès du public relativement limité aux œuvres de plus de 20 ans. Les principaux freins identifiés sont économiques (marché étroit), techniques (supports obsolètes, numérisation coûteuse) et juridiques (contrats d'auteur non renouvelés, œuvres orphelines, liquidations d'entreprises entraînant la perte de droits et de matériel). Le rapporteur recommande une politique patrimoniale structurée : élargissement de la mission du CNC au patrimoine audiovisuel, base de données interopérable, plan de numérisation prioritaire (sur les œuvres datant de la période 1980-2005), normes de conservation, et mesures en faveur de la diffusion du patrimoine audiovisuel, notamment dans le cadre des obligations des services de médias audiovisuels à la demande. Sur le plan juridique, il est spécifiquement recommandé de simplifier et de sécuriser le cadre, via les procédures de renouvellement des droits, la formation des liquidateurs, les mécanismes d'intervention des organisations de gestion collective et du CNC pour les œuvres orphelines.

Sur le sujet des œuvres en déshérence, le rapport recommande, pour éviter que des œuvres « disparaissent » et ne puissent plus être exploitées, de définir un cadre d'intervention gradué. Ainsi, le secteur privé devrait être largement impliqué en offrant aux producteurs, distributeurs ou éditeurs actifs sur le marché la possibilité de reprendre pour exploitation les œuvres ou les catalogues en liquidation, avec toutes les garanties nécessaires vis-à-vis d'auteurs qui se manifesteraient. En l'absence de repreneur privé, les sociétés de gestion collective (SACD, SCAM, Procirep) pourraient intervenir de façon transitoire en tant que mandataires provisoires pour préserver les droits de leurs membres et gérer l'exploitation de ces œuvres.

Au titre des actions pouvant être envisagées, le rapport évoque de modifier le code de la propriété intellectuelle sur le sujet de la déshérence (art L.135-1 et suivants) en ouvrant, sous réserve de l'expertise de la directive européenne sur les œuvres orphelines, l'exploitation commerciale de ces œuvres à des acteurs privés, avec toutes les garanties de versement des rémunérations lorsqu'un ayant droit se manifeste.

La ministre de la Culture Rachida Dati a déclaré : « C'est la première fois que le sujet du patrimoine audiovisuel français est appréhendé de manière globale et je me réjouis que le rapport de Michel Gomez trace des pistes concrètes et ambitieuses, que je retiens dans leur principe. Je pense en particulier à l'élargissement des missions de soutien du CNC au champ du patrimoine audiovisuel, à la mise en place d'une aide financière du CNC à la restauration et à

la diffusion de ce patrimoine, ainsi qu'au développement de la diffusion du patrimoine audiovisuel via notamment la plateforme Madelen de l'INA. »

***État des lieux et propositions sur le patrimoine audiovisuel français,
Rapport de la mission de Michel Gomez, remis au CNC, octobre 2025***

<https://www.cnc.fr/documents/36995/156431/Rapport+Michel+Gomez+sur+le+patrimoine+audiovisuel+francais.pdf/902c1703-7e26-441c-191e-b7154e371651?t=1760530928455>

[FR] Premier accord interprofessionnel entre producteurs et auteurs-scénaristes de cinéma : une avancée majeure pour la rémunération et la reconnaissance du rôle des auteurs

Amélie Blocman
Légipresse

Un accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs-scénaristes et producteurs d'œuvres cinématographiques de long-métrage de fiction, étendu par arrêté de la ministre de la Culture à l'ensemble de la profession, a été signé le 15 octobre au CNC par l'ensemble des organisations représentatives des producteurs de cinéma (Association des producteurs indépendants - API, Syndicat des producteurs indépendants - SPI et Union des producteurs de cinéma - UPC) et, pour les auteurs, par les Scénaristes de cinéma associés (SCA), la Société des réalisatrices et réalisateurs de films (SRF), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP).

Cet accord est pris en application des articles L. 132-25-1 et L. 132-25-2 du Code de la propriété intellectuelle, créé par l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 résultant de la transposition de la Directive (UE) 2019/790, qui prévoit un mécanisme de négociation entre auteurs et producteurs, destiné à aboutir à des accords interprofessionnels dans le champ du cinéma et de l'audiovisuel. L'objectif étant une meilleure reconnaissance de la place des auteurs dans le processus de création et un partage plus équitable du risque et de la valeur.

Quatre accords ont déjà été conclus s'agissant de l'audiovisuel, concernant les scénaristes du documentaire, de la fiction et de l'animation, ainsi que les réalisateurs de fiction, et des discussions sont en cours pour les réalisateurs du documentaire. Ce nouvel accord est donc le premier à concerter le champ du cinéma.

Il contient principalement deux séries de mesures, respectivement relatives à la reconnaissance de la place des auteurs-scénaristes et à leur rémunération.

En ce qui concerne la reconnaissance de la place des auteurs-scénaristes dans le processus de création, il prévoit notamment la mention au générique de début du film, lorsque les noms du réalisateur et du producteur y figurent, de celui des auteurs-scénaristes ayant participé à au moins trois étapes de l'écriture. En outre, les auteurs-scénaristes devront également être mentionnés sur les outils de communication, comme l'affiche du film et le dossier de presse, dans lequel ils devront être mis en avant de manière significative.

L'accord institue trois mécanismes dont la combinaison améliorera très significativement la rémunération des auteurs scénaristes, notamment les plus jeunes et les plus fragiles : une rémunération minimale que le film se fasse ou pas

; une indexation de la rémunération en fonction des financements externes obtenus par le producteur ; une rémunération complémentaire systématique en fonction de l'exploitation du film une fois celui-ci amorti.

L'indexation minimale prévue permettra d'adapter le niveau du minimum garanti, négocié entre le producteur et l'auteur-scénariste, à l'économie du film, puisque cette indexation sera calculée sur les financements externes obtenus par le producteur. L'indexation interviendra à compter de l'agrément des investissements, donc bien en amont de l'exploitation de l'œuvre : elle garantira à l'auteur, là encore, une rémunération plus précoce.

En outre, l'accord systématise cette indexation, qui sera négociée de gré à gré, pour les films qui ont un budget supérieur à 6 M€ : là encore, il s'agit d'une véritable avancée par rapport aux pratiques constatées.

Le contenu de l'accord rend par ailleurs possible la mise en place effective d'un observatoire de l'évolution de la rémunération des auteurs. Il est précisé enfin dans l'accord que « les Parties s'engagent à ouvrir un dialogue constructif et régulier entre auteurs et producteurs sur les conditions de recours à l'intelligence artificielle dans le cadre de l'écriture et du développement d'un projet d'œuvre, afin de mieux appréhender les enjeux liés à ces outils et de mettre en place des pratiques vertueuses, dans un esprit de transparence et de respect des intérêts de chacun ».

Arrêté du 16 octobre 2025 portant extension de l'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs-scénaristes et producteurs d'œuvres cinématographiques de long-métrage de fiction du 15 octobre 2025, JO du 21 octobre 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=B1WkYqe2WwfdklwVf1uVp8UgGJ40ukIDzEYCw2TECmE=>

ROYAUME-UNI

[GB] Arrêt de la Haute Cour rendu dans l'affaire *Getty Images (US) Inc. et autres c. Stability AI Ltd.*

Julian Wilkins
Wordley Partnership

Le 4 novembre 2025, la Haute Cour britannique a rendu son premier arrêt en matière d'IA générative et de droit d'auteur dans l'affaire *Getty Images (US) Inc. et autres c. Stability AI Ltd* (ci-après « l'arrêt »). Cet arrêt apporte des précisions sur la signification des termes « article » et « copie illicite » dans le cadre d'une violation indirecte du droit d'auteur, et reconnaît qu'un « article » peut revêtir un caractère immatériel.

L'arrêt concerne un modèle de génération d'images par intelligence artificielle, *Stable Diffusion*, développé et commercialisé par la société d'intelligence artificielle *Stability AI* (la partie défenderesse). Plusieurs plaignants étaient associés à cet arrêt, dont *Getty Images*, société propriétaire de vastes archives photographiques et cinématographiques, en tant que principale partie demanderesse. Tous les plaignants sont collectivement désignés sous la dénomination « les plaignants ».

Les plaignants soutenaient que les données utilisées par la partie défenderesse pour entraîner le modèle *Stable Diffusion* employaient ou « récupéraient » sans autorisation des millions d'images protégées par le droit d'auteur contenues sur les sites web de *Getty Images*, ce qui constituait une violation de l'article 17 de la loi britannique de 1988 relative au droit d'auteur, aux dessins et modèles et aux brevets (*Copyright, Designs and Patents Act 1988* – CDPA). Les images synthétiques créées ou « pronostiquées » par *Stable Diffusion* en réponse à des requêtes ressemblaient énormément aux contenus protégés par le droit d'auteur des plaignants, y compris les contenus protégés par la marque déposée *Getty*.

Les allégations des plaignants comportaient une déclaration de justice selon laquelle les actions de la partie défenderesse constituaient une violation du droit d'auteur, une contrefaçon de marque, un délit de substitution et une violation des droits relatifs aux bases de données.

Avant la fin du procès, les plaignants ont renoncé à certaines de leurs demandes, parmi lesquelles celle concernant la violation principale du droit d'auteur au titre des articles 16 et 17 de la CDPA. Cette demande reposait sur l'allégation que *Stable Diffusion* répondait à des requêtes similaires aux légendes et mots-clés originaux et que, par conséquent, les images synthétiques qu'il créait ressemblaient fortement aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Les plaignants ont eu des difficultés à démontrer que les entraînements avaient été réalisés au Royaume-Uni et à prouver que la valeur ou le « poids » des données traitées utilisées par *Stable Diffusion* reproduisaient des œuvres protégées par le

droit d'auteur ou stockaient à un moment donné des œuvres protégées par le droit d'auteur des plaignants.

S'agissant du délit de contrefaçon de marque déposée, certaines des images générées par *Stable Diffusion* comportaient les marques *Getty*, et notamment les filigranes « GETTY IMAGES » et « ISTOCK », ce qui, selon *Getty*, constituait une violation des articles 10(1), 10(2) et 10(3) de la loi de 1994 relative aux marques déposées (*Trade Marks Act 1994*).

La juge Smith a estimé que *Getty* avait démontré la contrefaçon de marque au sens des articles 10(1) et 10(2) pour un nombre limité d'images produites par *Stable Diffusion*. En revanche, cette infraction ne s'appliquait pas aux autres images générées par *Stable Diffusion*, faute d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure à une atteinte au caractère distinctif ou à la réputation des marques concernées de *Getty*, ni à une altération du comportement économique du consommateur moyen du fait des agissements de la partie défenderesse. La juge Smith n'a pas examiné cette allégation de contrefaçon, puisqu'elle avait déjà conclu à une violation du droit des marques.

Les demandes des plaignants concernant la base de données se fondaient sur les dispositions de la directive européenne sur la protection juridique des bases de données (directive 96/9/CE) et du règlement de 1997 relatif au droit d'auteur et aux droits sur les bases de données (SI 1997/3032). Les plaignants affirmaient que leurs droits sur la base de données avaient été enfreints par la partie défenderesse, qui avait extrait une proportion substantielle du contenu de la base de données. Toutefois, comme pour la première plainte relative au droit d'auteur, ces revendications ont été abandonnées et n'ont pas été prises en compte dans le jugement.

Les plaignants ont néanmoins maintenu leur deuxième plainte pour violation du droit d'auteur lors du procès, en affirmant que la partie défenderesse avait importé un « article » contrefait au Royaume-Uni, en application des articles 22 (importation d'une copie illicite) et 23 (possession ou commercialisation d'une copie illicite) de la CDPA. Ce « article » correspondait au modèle d'intelligence artificielle *Stable Diffusion* pré-entraîné.

La juge Smith a souscrit à l'argument des plaignants selon lequel le terme « article » ne se limitait pas aux objets tangibles et pouvait également englober les logiciels, tels que le modèle *Stable Diffusion*. Elle a toutefois estimé que le modèle *Stable Diffusion* pré-entraîné ne constituait pas une « copie illicite » au sens de l'article 27 de la CDPA. La juge a également déclaré que le modèle *Stable Diffusion* n'avait à aucun moment stocké les œuvres protégées par le droit d'auteur des plaignants. Pour qu'un modèle d'IA soit qualifié de « copie illicite », il doit avoir comporté à un moment donné une copie permanente ou temporaire des œuvres protégées par le droit d'auteur utilisées pour l'entraîner.

Afin d'obtenir satisfaction au titre de leur deuxième plainte pour violation du droit d'auteur, les plaignants auraient dû satisfaire à trois critères : *Stable Diffusion* devait avoir été importé au Royaume-Uni ou détenu, vendu, loué, mis à disposition ou proposé à la vente ou à la location ; le modèle *Stable Diffusion*

devait être à la fois un « article » et une « copie illicite » ; et la partie défenderesse devait savoir ou être convaincue que *Stable Diffusion* était une copie illicite.

La juge Smith a ainsi conclu que :

« Le modèle (*Stable Diffusion*) ne stocke en soi aucune de ces œuvres protégées par le droit d'auteur ; ces modèles ne constituent pas en eux-mêmes une copie illicite et ne stockent pas davantage de copie illicite. Ils sont simplement le produit des schémas et des caractéristiques qu'ils ont assimilés au fil du temps pendant le processus d'apprentissage. » (paragraphe 600).

Getty Images (US) Inc. and others v. Stability AI Ltd. [2025] EWHC 2863 (Ch)

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwikvdzm1PmQAxXy8wIHHab1Jh0QFnoECBUQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.judiciary.uk%2Fwp-content%2Fuploads%2F2025%2F11%2FGetty-Images-v-Stability-AI.pdf&usg=AOvVaw0uLcGx8w366taKH76IMUBp&opi=89978449>

Getty Images (US) Inc. et autres c. Stability IA Ltd. [2025] EWHC 2863 (Ch)

[GB] L'Ofcom clarifie les règles concernant les politiciens qui présentent les informations

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

L'Ofcom, l'autorité de régulation des communications du Royaume-Uni, a publié de nouvelles orientations, qui sont entrées en vigueur le 20 octobre 2025, et qui clarifient la manière dont les obligations d'exactitude et d'impartialité s'appliquent lorsque des hommes politiques présentent des programmes qui incluent des informations. Dans un environnement médiatique où les formats se mélangeant de plus en plus et où les encarts d'information apparaissent au sein de magazines ou de programmes de discussion en continu, le régulateur trace des lignes plus claires pour protéger les audiences tout en préservant la liberté d'expression.

Le contexte

Le contexte juridique de cette évolution est un arrêt de la High Court rendu en 2025 dans l'affaire *R (à la demande de GB News Limited) c. Ofcom*, dans lequel il a été jugé qu'en droit, un programme ne peut pas être à la fois un "programme d'information" et un "programme d'actualité". Cette distinction est importante car la règle 5.3 du Code de radiodiffusion de l'Ofcom interdit aux hommes politiques de servir comme présentateurs, d'intervieweurs ou de reporters dans les programmes d'information (sous réserve d'exceptions étroites), alors que la règle 5.1 régit toutes les informations, exigeant "l'exactitude" et "l'impartialité". La Cour a confirmé que les hommes politiques jouant un rôle de présentateur dans des programmes d'information et d'actualité ne sont pas soumis à la règle 5.3 et sont évalués en vertu de la règle 5.1. Cette clarification du champ d'application a ouvert la voie à une consultation de l'Ofcom sur l'opportunité d'élargir la règle 5.3.

À la lumière des pressions plus larges de la convergence des médias, l'Ofcom a noté dans sa consultation que les audiences rencontrent de plus en plus d'éléments d'information intégrés dans des productions qui ne sont pas des informations (par exemple, les programmes d'information d'actualité qui incluent de courtes mises à jour) et que les programmes présentés par des politiciens sont devenus une pratique éditoriale plus établie. Les radiodiffuseurs ont largement incité l'Ofcom à éviter de reformuler la règle 5.3, avertissant qu'une réécriture générale risquait de créer une "incertitude opérationnelle" et une quasi-interdiction involontaire pour les hommes politiques de présenter n'importe quel type de programme. L'Ofcom a finalement conclu que la combinaison actuelle des règles 5.1 et 5.3 peut protéger les audiences, à condition que les orientations du Code de radiodiffusion soient modernisées.

La décision de l'Ofcom en détail

Tout d'abord, l'Ofcom a mis à jour ses orientations afin de préciser que, si un homme politique en exercice présente des informations dans le cadre d'un

programme autre que d'actualités, leur statut politique sera normalement un facteur pertinent pour évaluer si le segment d'actualités a été présenté avec "l'impartialité requise", comme l'exige la règle 5.1 du code. L'autorité de régulation tiendra également compte de la nature du sujet et de la position connue du présentateur sur cette question. Les orientations conseillent aux radiodiffuseurs de se référer à la règle 5.3, lorsque les informations font partie d'un programme d'actualités, soulignant que des normes différentes sont appliquées en fonction du genre.

Deuxièmement, la règle 5.3 elle-même reste inchangée, mais les orientations correspondantes sont renforcées. En vertu de cette règle, aucun homme politique ne peut être utilisé comme présentateur, intervieweur ou reporter dans un programme d'actualités, sauf si, exceptionnellement, cela se justifie d'un point de vue éditorial, auquel cas "l'allégeance politique" de la personne doit être clairement indiquée. Toutefois, les nouvelles orientations précisent ce qu'il faut entendre par "circonstances exceptionnelles", c'est-à-dire des situations échappant au contrôle du radiodiffuseur et non raisonnablement prévisibles (par exemple, lors d'un bulletin d'information en direct, un verrouillage soudain de la sécurité ne laisse qu'un député en visite dans le studio ; il fait une brève mise au point sur la sécurité publique, son affiliation politique étant clairement indiquée à l'écran). L'Ofcom souligne que de tels cas devraient être rares et que les bénéficiaires de licences qui utilisent régulièrement des présentateurs politiques doivent prévoir des plans d'urgence (par exemple, un présentateur apolitique de réserve ou un transfert immédiat vers le flux de la salle de rédaction) pour éviter d'enfreindre l'interdiction si un événement d'actualité inattendu survient pendant leur production.

Troisièmement, afin de réduire l'ambiguïté, l'Ofcom a actualisé la définition d'un "homme politique" pour inclure expressément les membres de la Chambre des Lords et les représentants des partis politiques, tout en retirant une référence antérieure aux "activistes". Cette mise à jour vise à englober les personnes qui exercent une fonction politique officielle ou qui s'expriment à ce sujet, sans s'égarer dans des rôles civiques plus larges qui ne sont pas visés par la règle 5.3.

L'Ofcom a précisé qu'aucune règle n'interdit catégoriquement aux hommes politiques de présenter des programmes d'information et d'actualité, à condition qu'il n'y ait pas de période électorale et que la production soit conforme au code. Toutefois, des dispositions strictes en matière d'impartialité continuent de s'appliquer. Les programmes qui traitent de questions "politiques ou industrielles controversées" ou de questions d'intérêt public majeur doivent préserver l'impartialité requise. L'autorité de régulation a souligné qu'elle enquêterait, le cas échéant, pour s'assurer que les présentateurs politiques des émissions d'actualité ne détournent pas la production d'un débat équilibré et bien informé.

Enfin, reconnaissant que les attentes du public à l'égard des programmes d'information et d'actualité évoluent, l'Ofcom a indiqué qu'il pourrait entreprendre des recherches supplémentaires sur la manière dont les audiences perçoivent les programmes à format mixte. Bien que ce travail puisse servir de base à de futures améliorations, pour l'instant, la réglementation repose sur des orientations plus claires plutôt que sur de nouvelles règles. Les actualités restent un cas particulier,

les affaires courantes avec des présentateurs politiques restent autorisées et les limites éditoriales doivent être gérées activement.

Ofcom updates guidance around politicians presenting news

https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/broadcast-standards/ofcom-updates-guidance-around-politicians-presenting-news?utm_medium=email&utm_campaign=Ofcom%20updates%20guidance%20around%20politicians%20presenting%20news&utm_content=Ofcom%20updates%20guidance%20around%20politicians%20presenting%20news+CID_c30486fce5a5d501ce2ed37a1041a9bb&utm_source=updates&utm_term=news%20release

L'Ofcom met à jour les orientations concernant les politiciens qui présentent les informations

Politicians presenting news: Statement on proposed amendment to Rule 5.3 of the Ofcom Broadcasting Code

<https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/broadcast-standards/consultation-politicians-presenting-news>

Les politiciens présentent les nouvelles : Déclaration sur la proposition d'amendement à la règle 5.3 du Code de radiodiffusion de l'Ofcom

R (on the application of GB News Limited) v. Ofcom [2025] EWHC 460

<https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2025/02/GB-News-v-Ofcom.pdf>

R (à la demande de GB News Limited) contre Ofcom [2025] EWHC 460

Guidance Notes - Section Five: Due Impartiality and Due Accuracy and Undue Prominence of Views and Opinions

<https://www.ofcom.org.uk/siteassets/resources/documents/tv-radio-and-on-demand/broadcast-codes/2025/guidance-notes-section-five-due-impartiality-and-due-accuracy-and-undue-prominence-of-views-and-opinions.pdf?v=406322>

Notes d'orientation - Section cinq : Impartialité, exactitude et proéminence indue des points de vue et des opinions

[GB] Le documentaire Panorama de la BBC « Gaza : Comment survivre dans une zone de guerre » a enfreint le code de la radiodiffusion

Julian Wilkins
Wordley Partnership

L'Ofcom a estimé qu'un épisode du programme d'actualité *Panorama* de la BBC, une chaîne du service public, intitulé « Gaza : Comment survivre dans une zone de guerre » et produit par la société de production indépendante *HOYO Films* (HOYO), était trompeur et enfreignait l'article 2.2 du code de la radiodiffusion de l'Ofcom, du fait que le père de l'enfant de 13 ans qui racontait l'histoire occupait un poste important au sein de l'administration du Hamas.

Le programme avait été diffusé sur la télévision terrestre le 17 février 2025 et mis à disposition sur le service de diffusion en continu (*streaming*) de la BBC, *BBC iPlayer*, les 17 et 18 février 2025, avant d'être retiré des programmes accessibles aux téléspectateurs.

Le reportage présentait quatre enfants et plusieurs adultes, qui témoignaient de leur expérience de la guerre à Gaza. Les journalistes internationaux n'ont actuellement pas accès à Gaza, ce qui, selon l'Ofcom, pose des difficultés considérables aux radiodiffuseurs qui souhaitent rendre compte de la situation dans cette région. Les radiodiffuseurs font généralement appel à des équipes et des producteurs indépendants locaux pour décrire, au nom de l'intérêt général, les répercussions de la guerre sur ceux qui la subissent.

Le programme comportait des témoignages d'enfants et d'adultes sur leur situation. Les images et la narration qui les accompagnait décrivaient les attaques israéliennes et les personnes qui cherchaient refuge auprès de l'hôpital local. Le narrateur occupait une place unique et de premier plan dans le programme et jouait le rôle de guide de confiance pour les téléspectateurs.

L'émission a fait l'objet de plusieurs plaintes en raison de certaines interprétations erronées, par exemple le fait que le terme « *Yahud* » ait été traduit par « Israéliens » plutôt que par « Juifs ». Toutefois, la principale critique concernait le fait que le reportage ne précisait pas que le père du principal narrateur était un vice-ministre de l'Agriculture de l'administration du Hamas.

Dans un premier temps, l'Ofcom a autorisé la BBC à mener sa propre enquête sur le programme, « aussi minutieusement que possible et sous le contrôle intégral du conseil d'administration de la BBC ». Le directeur du service des plaintes et des révisions éditoriales (*Editorial Review*) de la BBC a mené une enquête approfondie sur le programme, tandis que le service exécutif des plaintes (*Executive Complaints Unit* - ECU) de la chaîne examinait les plaintes.

Le 14 juillet 2025, le service de révision éditoriale et l'ECU ont conclu que la BBC avait enfreint l'article 3.3.17 de ses lignes directrices éditoriales, lequel concerne

la prévention de la désinformation du public. L'Ofcom a entrepris sa propre enquête afin de déterminer si l'article 2.2 du code de radiodiffusion avait été enfreint : « Les programmes et éléments factuels ou la représentation des faits ne doivent pas matériellement induire en erreur les téléspectateurs ».

L'enquête de l'Ofcom a révélé que la société HOYO savait pertinemment avant la diffusion du programme que le père du narrateur était un vice-ministre du Hamas, mais qu'elle avait omis d'en informer la BBC. L'Ofcom a toutefois estimé que la BBC aurait dû fournir davantage de consignes à HOYO et adopter une approche plus proactive en matière de gestion des risques.

L'Ofcom n'a cependant pas formulé de critiques à l'égard du programme, dans la mesure où l'équipe de production avait veillé à ce que le Gouvernement israélien ait la possibilité de réagir au documentaire et où ses réponses avaient été intégrées à celui-ci.

Afin de déterminer s'il y avait eu violation de l'article 2.2, l'Ofcom a pris en considération deux questions. Premièrement, l'omission des informations concernant le père du narrateur a-t-elle induit le public en erreur quant au contenu du programme ? Deuxièmement, l'omission de ces informations a-t-elle causé ou était-elle susceptible de causer un préjudice au public ?

Bien que la société HOYO n'ait pas intentionnellement induit la BBC en erreur, c'est en définitive le radiodiffuseur qui était responsable du contenu diffusé sur ses plateformes. L'Ofcom a reconnu que la BBC entendait améliorer ses processus de commande et de conformité, mais a néanmoins conclu : « [...] nous avons estimé que le fait que la BBC n'ait pas procédé à des contrôles de conformité rigoureux et n'ait pas assuré un contrôle éditorial adéquat d'un documentaire [...] avait entraîné une grave omission, qui était clairement susceptible d'induire les téléspectateurs en erreur ».

L'Ofcom a examiné le contexte et les difficultés relatives à la production du programme, et notamment le caractère très controversé du sujet et le manque d'accès à l'information pour les journalistes indépendants, ce qui a rendu plus difficile la vérification des informations. Cette situation a eu pour conséquence un risque éditorial important pour le programme, que la BBC aurait dû atténuer lors de la phase de production. Cette omission risquait de fragiliser la confiance des téléspectateurs, qui doivent pouvoir « participer au processus démocratique » et être des « citoyens informés ».

Tout en tenant compte des excuses de la BBC et de son engagement à renforcer ses processus et à prendre en considération l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression des radiodiffuseurs, l'Ofcom a estimé que les téléspectateurs avaient été matériellement induits en erreur.

Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 531, 17 October 2025

<https://www.ofcom.org.uk/siteassets/resources/documents/about-ofcom/bulletins/broadcast-bulletins/2025/531/gaza-how-to-survive-a-warzone-bbc2-bbcplayer-17-18-february-2025.pdf?v=406297>

Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 531, 17 octobre 2025

Communications Act 2003

<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/21/contents>

Loi relative aux communications de 2003

BBC's Editorial Guidelines, 2019

Lignes directrices éditoriales de la BBC

IRLANDE

[IE] L'autorité irlandaise de régulation des médias établit que WhatsApp et Pinterest sont "exposés à des contenus à caractère terroriste".

James Kneale
Ordre des avocats d'Irlande

Les 11 et 16 octobre 2025, la *Comisiún na Meán* (la Commission), l'autorité irlandaise de régulation des médias, a jugé que WhatsApp Ireland Ltd. (notamment le service Channels) et Pinterest Europe Ltd. étaient "exposés à des contenus à caractère terroriste".

La Commission est l'autorité nationale irlandaise compétente au titre du règlement (UE) 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (le règlement). À ce titre, elle est chargée de superviser la mise en œuvre des mesures spécifiques devant être prises en vertu de l'article 5 du règlement par les fournisseurs de services d'hébergement susceptibles d'avoir été exposés à des contenus à caractère terroriste.

En vertu de l'article 5 du règlement précité, les fournisseurs de services d'hébergement qui sont exposés à des contenus à caractère terroriste sont tenus de prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion publique de tels contenus ; il peut s'agir de mécanismes permettant aux utilisateurs de signaler des contenus à caractère terroriste au fournisseur, ou de dispositifs techniques ou opérationnels visant à retirer rapidement le contenu en question ou à en bloquer l'accès. Le fournisseur de services d'hébergement sera soumis à ces obligations lorsqu'il aura été considéré, par l'autorité nationale compétente, comme étant "exposé à des contenus à caractère terroriste" en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement.

En Irlande, la Commission a adopté un cadre décisionnel sur l'exposition des fournisseurs de services d'hébergement à des contenus à caractère terroriste. En vertu de ce cadre, elle pourra estimer qu'un fournisseur de services d'hébergement est exposé à des contenus à caractère terroriste dès lors qu'il aura reçu au moins deux injonctions de retrait définitives au cours de l'année précédente, le sommant de retirer un contenu à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès. Après obtention des observations par le fournisseur, la Commission décidera si ce dernier est oui ou non exposé à des contenus à caractère terroriste.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Commission a désormais estimé que WhatsApp Ireland Ltd. et Pinterest Europe Ltd. étaient "exposés à des contenus à caractère terroriste". Ces entités seront donc tenues de prendre des mesures conformément à l'article 5 pour protéger leurs services contre la diffusion

publique de contenus à caractère terroriste.

C'est la troisième fois que la Commission juge que des fournisseurs de services d'hébergement en particuliers sont exposés à des contenus à caractère terroriste. Le 13 novembre 2024, la Commission avait estimé que TikTok Technology Ltd, Twitter International UC et Meta Platforms Ireland Ltd. (notamment Instagram) étaient exposés à des contenus à caractère terroriste. Le 16 décembre 2024, c'était au tour de Meta Platforms Ireland Ltd. (notamment Facebook).

Regulation (EU) 2021/784 on addressing the dissemination of terrorist content online

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32021R0784&qid=1762526090705>

Règlement (UE) 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus terroristes en ligne.

Comisiún Na Meán, Notice of Decision that WhatsApp Ireland, in respect of the service Channels, is exposed to terrorist content

<https://www.cnam.ie/app/uploads/2025/10/Decision-Notice-WAIL-16SOct25-ENG.pdf>

Comisiún Na Meán, Notice of Decision that WhatsApp Ireland, in respect of the service Channels, is exposed to terrorist content (Avis de décision selon lequel WhatsApp Ireland, en ce qui concerne le service Channels, est exposé à des contenus terroristes).

Comisiún Na Meán, Notice of Decision that Pinterest Europe Ltd. is exposed to terrorist content

<https://www.cnam.ie/app/uploads/2025/09/Decision-Notice-Pinterest-11Sept25-Eng.pdf>

Comisiún Na Meán, Avis de décision selon lequel Pinterest Europe Ltd. est exposé à du contenu terroriste.

ITALIE

[IT] Pour protéger le droit d'auteur, l'Italie adopte une loi globale sur l'IA établissant des exigences relatives à la création humaine et criminalisant la diffusion de deepfakes

*Ernesto Apa and Chiara Marchisotti
Portolano Cavallo*

Le 23 septembre 2025, l'Italie a promulgué une nouvelle loi visant à faciliter la mise en œuvre du règlement européen sur l'intelligence artificielle. Cette nouvelle loi promeut une utilisation correcte, transparente et responsable de l'IA tout en garantissant un contrôle des risques et de l'impact sur les droits fondamentaux. S'inscrivant dans le cadre plus large de cette loi, quelques dispositions relatives au droit d'auteur méritent une attention particulière.

La disposition la plus importante en matière de propriété intellectuelle figure à l'article 25 qui modifie la loi italienne sur le droit d'auteur pour y ajouter le mot "humain" dans l'expression "œuvres intellectuelles" et pour préciser que les œuvres créées à l'aide d'outils d'intelligence artificielle ne peuvent prétendre à une protection que lorsqu'elles "sont le fruit du travail intellectuel de l'auteur". Pour faire valoir la protection du droit d'auteur, un élément humain explicite est requis. Cette norme évoluera nécessairement à travers la jurisprudence, les tribunaux étant amenés à distinguer les différents niveaux d'implication humaine dans le processus créatif.

Simultanément, la loi introduit également l'article 70-septies à la loi italienne sur le droit d'auteur, autorisant les reproductions et les extractions d'œuvres légitimement accessibles pour la fouille de textes et de données par des systèmes d'IA, y compris par l'IA générative, tout en préservant les protections en vertu de la Convention de Berne.

La loi italienne sur l'IA introduit également des sanctions pénales ciblant les comportements répréhensibles impliquant l'utilisation de l'IA, la pièce maîtresse étant une nouvelle disposition du code pénal italien. Cette dernière établit que quiconque cause un préjudice injuste à une personne en diffusant, sans son consentement, des images, des vidéos ou des voix falsifiées ou modifiées via des systèmes d'intelligence artificielle, et des deepfakes non consensuels dont l'authenticité est trompeuse, encourt une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans. En règle générale, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime, sauf lorsqu'elles sont liées à des infractions ou qu'elles impliquent des personnes vulnérables (comme des mineurs) ou des agents publics.

La nouvelle loi établit des circonstances aggravantes spécifiques à l'IA et durcit les sanctions dans plusieurs domaines du droit pénal. Cela vaut également pour les circonstances aggravantes générales lorsque les systèmes d'IA sont utilisés comme moyens insidieux ou aggravent les conséquences d'une infraction. L'instrumentalisation de théories complotistes à des fins politiques impliquant une tromperie basée sur l'IA est possible de deux à six ans d'emprisonnement, tandis que deux à sept ans ainsi que des amendes pouvant aller jusqu'à 6 millions d'euros sont prévus pour la manipulation du marché ayant impliqué l'IA.

La fouille de textes et de données non autorisée dans des œuvres en ligne à l'aide de systèmes d'IA constitue également une violation pénale du droit d'auteur, les exceptions d'accès légitime étant toutefois préservées.

La loi présente à la fois des opportunités et des défis pour les différentes parties prenantes. Les titulaires de droits obtiennent des cadres juridiques plus clairs pour protéger les œuvres créatives humaines et empêcher l'entraînement non autorisé de l'IA, tandis que les développeurs et les plateformes obtiennent une plus grande certitude quant aux utilisations autorisées dans le cadre de l'accès légitime. Les deux catégories d'acteurs sont confrontées à des questions de mise en œuvre au fur et à mesure que les tribunaux élaborent des orientations interprétatives des dispositions clés.

Legge 23 settembre 2025, n. 132, "Disposizioni e deleghe al Governo in materia di intelligenza artificiale"

<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2025-09-23;132>

Loi n° 132 du 23 septembre 2025 portant " Dispositions et délégations au Gouvernement en matière d'intelligence artificielle "

Regolamento (UE) 2024/1689 del Parlamento europeo e del Consiglio del 13 giugno 2024 che stabilisce regole armonizzate sull'intelligenza artificiale (legge sull'intelligenza artificiale)

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj/eng>

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (loi sur l'intelligence artificielle).

Legge 22 aprile 1941, n. 633, "Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio"

<https://www.normattiva.it/atto/caricaDettaglioAtto?atto.dataPubblicazioneGazzetta=1941-07-16&atto.codiceRedazionale=041U0633&atto.articolo.numero=0&atto.articolo.sottoArticolo=1&atto.articolo.sottoArticolo1=0&qId=a5b39b32-80df-4868-a12a-4a86820d51b1&tabID=0.7697495245055012&title=lbl.dettaglioAtto>

Loi n° 633 du 22 avril 1941, "Protection du droit d'auteur et des autres droits liés à son exercice"

Convenzione di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche, ratificata e resa esecutiva con Legge 20 giugno 1978, n. 399

<https://www.wipo.int/wipolex/en/text/28369>; <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:1978-06-20;399>

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratifiée et mise en œuvre en Italie en vertu de la loi n° 399 du 20 juin 1978.

MOLDAVIE

[MD] L'Autorité nationale de régulation impose des sanctions visant à protéger les mineurs

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Lors de sa réunion du 13 novembre 2025, l'Autorité nationale de régulation des médias de la République de Moldova, le Conseil de l'audiovisuel (CA), a décidé d'infiger une amende de 5 000 MDL (environ 250 EUR) à la chaîne de télévision nationale publique Moldova-1 pour avoir enfreint les dispositions relatives à la protection des mineurs.

Un certain nombre d'infractions ont en effet été constatées dans le cadre d'une enquête relative à une plainte déposée par un citoyen, concernant un reportage diffusé le 19 septembre 2025 dans le journal télévisé de 21 heures, *Mesager* (Messager). Le reportage abordait la question du manque d'enseignants dans les écoles maternelles de Chisinau. Des séquences vidéo filmées à l'intérieur d'une école maternelle spécifique, en présence d'enfants dans la salle de jeux, dans la cour de récréation et pendant la préparation de la sieste, ont permis de confirmer ces infractions. Les visages des enfants étaient en effet parfaitement visibles et facilement identifiables, et le nom de l'école maternelle ainsi que celui du quartier dans lequel elle se trouve étaient tous deux mentionnés. Selon le rapport du CA, aucun élément ne permettait de conclure que le consentement des parents ou des représentants légaux avait été obtenu pour filmer et diffuser les images des enfants. Le CA a ainsi constaté une violation des dispositions de l'article 15 du Code des services de médias audiovisuels (Protection des mineurs) et du paragraphe 38 du Règlement du CA sur les contenus audiovisuels, qui concerne le respect des droits des mineurs dans les programmes audiovisuels.

Par ailleurs, les conclusions de l'organisme national d'expertise en matière de protection des données à caractère personnel, qui ont été communiquées au CA, indiquaient que la présence de mineurs dans le reportage en question « n'avait aucune justification éditoriale directe, puisque le sujet abordé concernait le manque d'éducateurs et les difficultés du système préscolaire, et non les activités ou le comportement des enfants ».

Dans le même ordre d'idées, le 13 octobre 2025, le tribunal municipal de Chisinau a jugé infondée la plainte déposée par le radiodiffuseur privé *PRO TV Chisinau* au sujet d'une décision rendue par le CA en mars 2024. La chaîne de télévision avait été condamnée à une amende de 5 000 MDL pour avoir enfreint les dispositions des conditions générales applicables aux communications commerciales audiovisuelles. Dans cette affaire, le CA avait analysé l'émission *Gusturile se discus* (On discute des goûts), diffusée le 20 janvier 2024, dans laquelle les vins et les mousseux d'un commerçant étaient présentés sans la mention obligatoire

rappelant que la consommation excessive d'alcool est dangereuse pour la santé. Le CA a notamment fait remarquer que, pendant l'émission, de l'alcool était consommé librement, y compris par les présentateurs, devant un invité mineur.

Le caractère obligatoire de la diffusion de l'avertissement sur les dangers d'une consommation excessive d'alcool est énoncé à l'article 43, alinéa (2), de la loi relative à la publicité.

Audiovisual Media Services Code of the Republic of Moldova No. 174/2018 of 8 November 2018. Published: 12 December 2018 in Monitorul Oficial No. 462-466 Article 766

Code des services de médias audiovisuels de la République de Moldova n° 174/2018 du 8 novembre 2018. Publié le 12 décembre 2018 au Journal officiel (Monitorul Oficial) n° 462-466, article 766

Law on Advertising No. 62 of 17 March 2022. Published: 8 April 2022 in Monitorul Oficial No. 98-105 Article 171

Loi relative à la publicité n° 62 du 17 mars 2022. Publiée le 8 avril 2022 au Journal officiel (Monitorul Oficial) n° 98-105, article 171

CA sanctioned the national public station Moldova 1 with MDL 5 000 for violating the rules regarding the protection of minors. 13 November 2025

Le CA a infligé une amende de 5 000 MDL à la chaîne publique nationale Moldova 1 pour avoir enfreint les dispositions relatives à la protection des mineurs, 13 novembre 2025

CA wins a lawsuit filed by PRO TV Chisinau regarding the advertising of alcoholic beverages. 22 October 2025

Le CA obtient gain de cause dans le procès intenté par PRO TV Chisinau concernant la publicité pour les boissons alcoolisées, 22 octobre 2025

PAYS-BAS

[NL] L'autorité néerlandaise des médias lance une nouvelle ligne d'assistance téléphonique pour les enfants afin de signaler les publicités non divulguées sur les médias sociaux

Valentina Golenova
Université de Maastricht

Le 4 novembre 2025, le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias) a mis en place une ligne téléphonique spéciale pour les enfants (*De Klachtenknop*), leur permettant de soumettre une alerte anonyme s'ils pensent qu'un influenceur a téléversé du contenu sponsorisé sans l'étiqueter comme tel. L'initiative a été lancée à l'occasion de la semaine nationale de l'éducation aux médias, qui s'est déroulée du 7 au 14 novembre 2025.

L'Autorité des médias surveille le respect de la loi sur les médias de 2008 par les fournisseurs de services de médias audiovisuels. En vertu de l'article 3a.5 de la loi, toute communication commerciale audiovisuelle sur un service de plateforme vidéo doit être reconnaissable en tant que telle. Depuis 2022, les auteurs d'influence qui téléversent du contenu vidéo par l'intermédiaire d'un service de plateforme vidéo tiers peuvent être qualifiés de fournisseurs d'un service de média commercial à la demande et être soumis à la surveillance active de l'Autorité des médias. En 2024, l'Autorité des médias a infligé sa première amende à un influenceur de TikTok pour avoir publié des vidéos contenant des publicités non divulguées. En 2025, elle a également adopté une règle politique révisée sur la classification des services de médias commerciaux à la demande, qui a élargi l'éventail des téléverseurs de vidéos relevant de sa surveillance (IRIS 2025-7:1/19).

En outre, toutes les personnes qui font de la publicité sur les réseaux sociaux, qu'elles soient ou non activement surveillées par l'Autorité des médias et quel que soit leur nombre de *followers*, doivent se conformer au Code publicitaire pour les réseaux sociaux et le marketing d'influence. Il s'applique à toutes les formes de contenu pouvant contenir de la publicité, y compris les messages textuels, les images, les podcasts, les vidéos et la diffusion en continu. Toutes les personnes qui font de la publicité sur les réseaux sociaux, quel que soit leur nombre de *followers*, doivent divulguer qu'elles obtiennent un avantage pour présenter certains produits ou services. Cet avantage peut prendre la forme d'un paiement monétaire, d'une remise ou de biens gratuits. Les utilisateurs de réseaux sociaux qui consomment du contenu sponsorisé doivent également être en mesure de l'identifier clairement comme tel.

La nouvelle ligne d'assistance téléphonique devrait renforcer la capacité de l'Autorité des médias à surveiller les contenus sponsorisés sur les réseaux sociaux et à garantir un environnement en ligne sûr pour les jeunes.

Commissariaat voor de media, Commissariaat opent meldpunt voor kinderen

<https://www.cvdm.nl/nieuws/commissariaat-opent-meldpunt-voor-kinderen/>

L'autorité néerlandaise des médias ouvre une ligne téléphonique d'urgence pour les enfants

UKRAINE

[UA] Le Code de radiodiffusion sur les journées commémoratives pour les services linéaires entre en vigueur

Yevheniia Burmahina

Experte indépendante et avocate spécialisés dans les médias

Le 1^{er} septembre 2025, les membres de l'instance de corégulation des services de médias audiovisuels ont signé le premier Code de radiodiffusion (ci-après : le code) créé par cette instance. Le code définit les règles relatives à la diffusion de contenus par les services linéaires les jours de commémoration. Ce document est le premier à avoir été créé sur la base de la loi « Sur les médias », qui réglemente le travail des médias lors des journées commémoratives.

Dix des douze membres de l'organisme de corégulation ont signé le code, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre. Depuis lors, tous les services de médias audiovisuels linéaires d'Ukraine (chaînes de télévision) sont tenus d'adapter leur contenu d'émission télévisée les jours de commémoration conformément aux nouvelles règles.

L'objectif principal du code est de garantir le respect des événements tragiques de l'histoire, d'honorer la mémoire des défunts et d'empêcher la diffusion de divertissements et d'autres contenus qui peuvent être considérés comme inappropriés ou offensants dans le contexte des dates de commémoration. Le code établit donc des normes uniformes et éthiques.

Le document a été approuvé par :

- Le Bureau de l'association publique "Organisme de corégulation dans la sphère des services média audiovisuels" (selon le procès-verbal daté du 17 juillet 2025, n° 13) ;
- Le Conseil national ukrainien de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (décision datée du 21 août 2025, n° 1692).

Des représentants de l'industrie, de l'autorité de régulation des médias et des experts publics ont participé à l'élaboration du code.

Le Code de la radiodiffusion vise à établir des normes uniformes et éthiques pour tous les services linéaires. Selon l'autorité nationale de régulation (le Conseil national), il est important que le respect des règles ne se limite pas aux images graphiques à l'écran. Au contraire, il est important que les médias créent des programmes expliquant pourquoi les Ukrainiens commémorent certaines dates. Lorsqu'il contrôlera les chaînes de télévision, le Conseil national sera désormais guidé par le code. Celui-ci établit exactement comment la politique de radiodiffusion doit s'adapter aux jours de commémoration. En particulier, les

chaînes de télévision doivent :

- cesser de diffuser des films comiques et des programmes humoristiques (ce qui n'est pas obligatoire pour les chaînes de télévision pour enfants) ;
- informer les spectateurs de la journée commémorative au moins une fois toutes les deux heures entre 6 heures et minuit (non obligatoire pour les chaînes de télévision pour enfants, les chaînes musicales et les chaînes pour adultes) ;
- inclure des informations sur la journée commémorative dans chaque bulletin d'information entre 6 heures et minuit (non obligatoire lorsque le bulletin d'information est une répétition d'une période précédente et porte le titre "répétition").

Le Conseil national surveillera également la création et le placement de contenus consacrés aux journées commémoratives dans les journaux télévisés.

La minute de silence n'est obligatoire que lorsqu'elle est expressément prévue par la loi :

- si l'acte réglementaire établissant le jour de commémoration prévoit une minute de silence, mais n'en précise pas l'heure, la minute de silence ce jour-là se fera à midi.
- si l'heure exacte est précisée dans l'acte réglementaire établissant le jour commémoratif, le radiodiffuseur doit annoncer une minute de silence à cette heure précise.

Par conséquent, le fournisseur de services doit se concentrer non seulement sur l'introduction du jour commémoratif, mais aussi sur le contenu de l'acte juridique réglementaire qui l'établit (la loi ukrainienne, les résolutions de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine, les décrets du président de l'Ukraine, et ainsi de suite).

Outre les nouvelles règles, les radiodiffuseurs doivent également établir une image stylisée unifiée concernant les quatre jours suivants :

- la journée de commémoration de l'Holocauste (le 27 janvier) - une image stylisée d'une *menorah* ;
- la journée du souvenir et de la victoire sur le nazisme de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 (le 8 mai) - une image stylisée d'une fleur de coquelicot ;
- la journée du souvenir des défenseurs de l'Ukraine morts dans la lutte pour l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine (le 29 août) - une image stylisée d'un tournesol ;
- le jour du souvenir des victimes de l'*Holodomor* (le quatrième samedi de novembre) - une image stylisée d'une bougie allumée.

Ces images stylisées ne sont pas obligatoires pour les médias pour enfants, les formats musicaux et les chaînes destinées à une audience adulte.

Parallèlement, pour les autres journées commémoratives, les radiodiffuseurs sont encouragés à placer de manière indépendante des éléments graphiques appropriés pour honorer cette journée.

Broadcasting Rules on Memorial Days for linear audiovisual media services

Règles de radiodiffusion relatives aux journées commémoratives pour les services de médias audiovisuels linéaires

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel